

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 34 (Rect)

présenté par

M. Coronado, Mme Massonneau, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale, après le mot : « pénale », sont insérés les mots : « et ce, quelle que soit leur situation administrative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les victimes de violences ou d'infraction craignent toujours de se faire interpellé en cas de dépôt de plainte, notamment les plus précaires d'entre elles, si elles sont sans-papier.

Même si les améliorations sur le terrain sont réelles, il s'agit d'inscrire dans la loi que les victimes ne pourraient être poursuivies du fait de leurs situations administratives.